AR Prefecture
016-211603667-20250414-AG20250195-AR
Reçu le 18/04/2025

N° AG-2025-01
95-2025

ARRETE PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU STADE P. VOLLAUD rue du Chape

Le Maire de la ville de SEGONZAC, Charente

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2
Vu la loi n° 84-610 du 06/07/1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 06/07/2000
Vu les dispositions du code de la santé publique
Vu le code du Sport

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade,

Considérant que le présent règlement à pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein du stade de foot P.Vollaud de la commune de Segonzac

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade. Les dispositions règlementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade, il est rappelé que les équipements sont la propriété de la commune de Segonzac et sont affectés au domaine public.

ARRETE

Article 1 : HORAIRES

Le stade municipal est ouvert au public tous les jours, y compris week-end et jours fériés, de 7 h 30 à 22 h. Les clubs utilisateurs du stade doivent le quitter à 23 h.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de manifestation particulière et sur demande préalable auprès du service vie associative.
La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Article 2 : ACCES DANS L'ENCEINTE DU STADE

L'accès dans l'enceinte du stade est rigoureusement interdit aux animaux. Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent être admis.

L'accès est interdit à tous véhicules à moteur, aussi bien dans le stade que dans les annexes. Pour l'accès des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou assurant des livraisons, le portail devra être impérativement refermé par le club.

L'approvisionnement de la buvette se fait par l'entrée principale du stade pour le club de foot.

Pour certains évènements exceptionnels, l'accès au stade peut être réglementé, voire payant.

Le stationnement des cars devant l'entrée du stade est interdit, il devra se faire sur l'emplacement matérialisé prévu à cet effet dans l'enceinte du stade.

Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

3.1 Le terrain de football synthétique

AR Prefecture
016-211603667-20250414-AG20250195-AR
Reçu le 18/04/2025

La JSS Foot en a prioritairement l'usage pour ses entrainements et ses matchs.

3.2 Les pistes d'athlétismes
L'association Aventure Running en a prioritairement l'usage pour ses entrainements.

3.3 Le programme d'entraînement
Afin d'organiser le travail des agents d'entretien de la ville (tonte, entretien des locaux...) et de permettre une utilisation optimale des créneaux horaires libres des jeux, le programme d'entraînement avec jours, horaires et terrains ou structures utilisés doit être donné au service vie associative de la mairie ainsi que les calendriers des matchs. Ces deux programmes doivent être affichés à l'entrée du stade.

Par ailleurs, un registre de présence est mis à disposition des utilisateurs dans l'entrée principale des vestiaires, il doit obligatoirement faire l'objet d'émargement. Il permet également de signaler toute problématique pour suite à donner.

Article 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'éclairage des terrains de l'enceinte du stade et des locaux est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

Tous les rassemblements autres que sportifs sont interdits dans l'enceinte du stade et dans ses structures Club house (fête, anniversaire, soirée, etc). Néanmoins, il pourra de manière dérogatoire et temporaire être accordée, sur demande écrite des clubs, une utilisation plus large des équipements.

Pour préserver la bonne tenue des terrains, il est demandé d'adapter leur utilisation aux conditions climatiques particulièrement en cas de pluie, de gel ou de dégel. Un arrêté d'interdiction d'utilisation de terrain pourra être pris par la commune après avis technique. L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Pour les terrains en gazon synthétique, seules sont autorisées les chaussures de tennis, chaussures à crampons moulés ou vissés en plastique, à l'exclusion des chaussures à crampons aluminium.

Article 5 : ACTIVITES SCOLAIRES

Les installations du stade municipal sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8 h 30 à 17 h 30.

Pendant leurs activités, les élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées, sont encadrés par leurs enseignants et sous leur entière responsabilité.

Le lancer de javelot pourra être pratiqué sur la partie engazonnée de site.

Article 6 : ACTIVITES DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE ET DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Toutes les associations sont autorisées à utiliser les terrains en dehors des créneaux réservés prioritairement aux clubs et aux scolaires, après en avoir effectué, au préalable, la demande par écrit, au service vie associative.

Article 7 : ENTRETIEN DES TERRAINS ET DES VESTIAIRES

7.1 Respect des lieux

Les utilisateurs doivent respecter l'environnement général du stade en participant aux ramassages et tri des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, ainsi que des mégots dans les cendriers.
L'entretien des vestiaires et sanitaires est assuré par un agent d'entretien communal, ceci dans le cadre d'une utilisation normale et responsable par les usagers.

7.2 Après chaque entraînement les responsables d'équipes devront veiller au respect des consignes suivantes :

- les chaussures doivent être nettoyées à l'extérieur des vestiaires,
- les lumières des douches, des vestiaires et des toilettes devront être éteintes ;

AR Prefecture
016-211603667-20250414-AG20250195-AR
Reçu le 18/04/2025

- les déchets doivent être placés dans les poubelles prévues à cet effet ; les fenêtres resteront fermées pendant les périodes de chauffage ;
- les responsables devront quitter les lieux en dernier après avoir pris soin de fermer les locaux ;
- le portail côté rue du Chape devra être fermé à clef par le dernier utilisateur.

Les responsables d'équipes veilleront à ce que tous les vestiaires soient laissés dans un état de propreté exemplaire (y compris les vestiaires des adversaires en cas de tournoi ou match). Ils signaleront tout dysfonctionnement (lumière, chauffage, douches....) sur le registre de présence et par courriel à mairie@segonzac.fr.

Toute dégradation engage la responsabilité de son auteur.

Une attitude courtoise et un esprit sportif sont de rigueur.

7.3 Propreté et sécurité

En cas de match ou tournoi, l'organisateur est tenu de ramasser dans l'enceinte du stade y compris les tribunes, le plus gros des canettes, verres en plastique, barquettes...afin de laisser les abords des terrains et la buvette dans un état de propreté convenable.

Il est rappelé que seuls les véhicules effectuant de l'approvisionnement ou du déchargement peuvent entrer dans l'enceinte du stade ainsi que ceux des arbitres et des agents de la ville.

Pour des raisons de sécurité, les clubs et associations utilisatrices du stade doivent impérativement ne pas stationner devant l'entrée principale du stade rue du Chape afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Le grand portail doit être tenu fermé, seul le portillon reste ouvert lors de l'utilisation du site.

7.4 Entretien maintenance

Veiller à la maintenance des terrains, ramasser tout objet, déchets (bouteilles, plots, STRAP, vêtements...) après chaque utilisation pour permettre le bon fonctionnement de l'entretien du terrain synthétique.

Article 8 : AUTORISATION DE BUVETTE

Les demandes d'autorisation administrative de débit de boissons temporaire (buvettes) doivent être adressées à la mairie de Segonzac à accueil@segonzac.fr 15 jours avant l'utilisation et la manifestation pour production d'un arrêté autorisant le débit de boissons 3e catégorie.

Les associations sportives agréées peuvent obtenir 10 autorisations annuelles de débit de boissons.

Article 10 : ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS PAR LES CLUBS

Pour toute organisation de manifestation par les clubs autre que les entrainements et matchs, une demande doit être faite auprès du service vie associative.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

L'autorisation de vente d'alcool n'est tolérée que sur les heures d'ouverture du stade soit de 7h30 à 22h et après validation par la mairie de Segonzac de la demande administrative de débit de boissons.

Article 11 : RESPONSABILITE

La Ville Segonzac est dégagée de toute responsabilité en cas d'accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations. Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

AR Prefecture
016-211603667-20250414-AG20250195-AR
Reçu le 18/04/2025

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose à tout utilisateur du stade municipal qui est tenu de veiller au respect de ces règles.

Article 12 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, l'utilisateur mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de l'équipement.
Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R41 7.10.

Article 13 : PUBLICATION ET TRANSMISSION

La directrice générale des services et le directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

Messieurs les Présidents des clubs et associations et Messieurs les directeurs des établissements scolaires utilisateurs des structures du stade municipal ;

Fait et arrêté à Segonzac, le 14/04/2025

Le Maire
L. GEORGES

MAIRIE de SEGONZAC
16 (CHARENTE)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Poitiers ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*